

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/110

DÉLIBÉRATION N° 22/230 DU 6 SEPTEMBRE 2022, MODIFIÉE LE 7 MARS 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DES PENSIONS PROLOCUS EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES (LPC) DU 28 AVRIL 2003 (RÉGIME VVSG)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Organisme de financement des pensions PROLOCUS (dans le passé connu sous le nom d'Organisme de financement des pensions PROVANT) ;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'organisme de financement des pensions (OFP) PROLOCUS est un organisme de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et une institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*.
2. Jusqu'en 2021, il s'adressait sous le nom de PROVANT aux administrations affiliées de la province d'Anvers, aux communes, aux centres publics d'action sociale, aux intercommunales et aux autres personnes morales de droit public de la province d'Anvers. Il a été autorisé par la délibération n° 11/016 du 1^{er} mars 2011, modifiée le 6 mars 2012, le 15 janvier 2013, le 2 décembre 2014 et le 2 avril 2019, à traiter certaines

données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, en particulier l'exécution des plans de pension des entités de la province d'Anvers (« Groep PROVANT »). Cette délibération reste intégralement d'application.

3. L'assemblée générale extraordinaire de l'OFPP a décidé le 17 décembre 2021 de modifier sa dénomination statutaire en OFPP PROLOCUS et d'adapter ses statuts. Grâce à cette modification statutaire, d'autres administrations locales ainsi que les personnes morales créées par ces entités sont aussi en mesure d'adhérer à l'OFPP PROLOCUS.
4. Le 30 mars 2022, l'accord entre la VVSG (Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten) et les syndicats concernant le règlement cadre a été formellement approuvé au sein du Comité flamand C1. Le règlement cadre a trait à un type de plan de pension autre que les engagements de pension qui étaient déjà gérés par l'OFPP PROVANT et qui sont dorénavant gérés par le « Groep PROVANT ». Le nouveau plan de pension du « Groep VVSG » concerne un régime de pension du type « cotisations fixes » qui prévoit le paiement d'un capital lors du départ à la retraite (ou en cas de décès antérieur). En vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 *portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les pensionnés et les bénéficiaires ont la possibilité de convertir le capital en une rente. En juin 2022, 715 entités cotisantes¹ avaient déjà décidé de confier la gestion de leur engagement de pension à l'OFPP.
5. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
6. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'ils ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs

¹ Les entités cotisantes qui avaient déjà confié la gestion de leurs engagements à l'OFPP PROVANT (actuellement connu sous le nom d'OFPP PROLOCUS) (« Groep PROVANT ») restent automatiquement affiliés auprès de leur régime actuel pour lequel l'OFPP dispose déjà des délibérations et des données à caractère personnel nécessaires. Les nouvelles entités qui adhèrent (« Groep VVSG »), le font en vue de l'exécution du régime de la VVSG dans le cadre des nouvelles activités de l'OFPP PROLOCUS.

mais qu'ils doivent par contre faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

7. En vue de l'application de la loi précitée du 28 avril 2003, l'OFPP PROLOCUS doit pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale relatives aux personnes affiliées auprès du régime de la VVSG. Il s'agit notamment de données à caractère personnel d'identification des différentes parties (il est à cet effet fait appel à des données enregistrées dans le Registre national², les registres Banque Carrefour³ et le répertoire des références⁴).
8. En ce qui concerne l'application du régime de la VVSG, l'OFPP sollicite la mise à la disposition des données à caractère personnel suivantes⁵ qui sont contenues dans la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS):
 - 00082 – code travailleur cotisation
 - 00083 – type de cotisation

² En vertu l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les organismes de pension ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national.

³ Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent en la matière) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général applicable a aussi été fixé.

⁴ L'Office national de sécurité sociale tient à jour un répertoire des employeurs dans lequel sont enregistrées des données d'identification d'employeurs. La consultation du répertoire des employeurs requiert uniquement une délibération du Comité de sécurité de l'information lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Par employeur, les données suivantes sont disponibles : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, l'institution publique de sécurité sociale compétente, la dénomination, l'adresse et la commune du siège social, le secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identité du prestataire de services (le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise et la date d'affiliation), la forme juridique, le type d'employeur, le code du secteur immobilier, quelques informations purement administratives (le régime administratif, le régime linguistique, la date de l'inscription, la date de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeur), des informations par catégorie d'employeur (la date de l'inscription, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, la commune du siège d'exploitation, le code d'importance, la régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code uniquement apprentis et le nombre de transferts trouvés) et des informations par transfert (le numéro d'inscription d'origine, le numéro d'inscription de destination, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert).

⁵ Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel concernant les personnes affiliées actives (les travailleurs faisant partie de la catégorie du personnel pour lequel un organisateur a instauré un régime de pension, qui satisfont aux conditions d'affiliation au règlement de pension et qui ne sont pas encore sortis), les personnes affiliées passives (les travailleurs faisant partie de la catégorie du personnel pour lequel un organisateur a instauré un régime de pension, qui satisfont aux conditions d'affiliation au règlement de pension, qui sont entretemps sortis et qui bénéficient encore de droits acquis auprès de l'OFPP PROLOCUS), les bénéficiaires de rentes (les travailleurs pensionnés ou leurs ayants droits qui bénéficient d'une rente périodique) et les autres travailleurs qui font partie de la catégorie du personnel pour lequel un organisateur a instauré un régime de pension mais qui n'ont pas adhéré au règlement de pension et pour lesquels l'OFPP PROLOCUS doit pouvoir évaluer s'ils satisfont aux conditions d'affiliation.

- 00084 – base de calcul de la cotisation
- 00084 – montant de la cotisation
- 00011 – numéro d'immatriculation ONSS
- 00013 – année - trimestre de la déclaration
- 00014 – numéro d'entreprise
- 00036 – catégorie d'employeur
- 00037 – code travailleur
- 00038 – date de début du trimestre pour la sécurité sociale
- 00039 – date de fin du trimestre pour la sécurité sociale
- 00044 – date de début de l'occupation
- 00045 – date de fin de l'occupation
- 00047 – nombre de jours par semaine du régime de travail
- 00048 – moyenne d'heures par semaine du travailleur
- 00049 – moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence
- 00050 – type de contrat de travail
- 00051 – mesure de réorganisation du temps de travail
- 00053 – statut du travailleur
- 00054 – notion pensionné
- 00228 – code nace
- 00625 – justification des jours
- 00024 – numéro d'identification de la sécurité sociale - NISS
- 00025 – nom du travailleur
- 00026 – prénom du travailleur
- 00062 – code prestation
- 00063 – nombre de jours de la prestation
- 00064 – nombre d'heures de la prestation
- 00067 – code rémunération
- 00070 – rémunération
- 00964 – date de début occupation dans secteur public
- 00965 – date de fin occupation dans secteur public
- 00961 – type d'institution du secteur public
- 00962 – catégorie de personnel du secteur public
- 00963 – dénomination grade ou fonction
- 00966 – rôle linguistique
- 00967 – nature du service
- 00968 – caractère de la fonction
- 00969 – motif de fin de la relation statutaire
- 01013 – dispense – régime de pension complémentaire
- 01219 – année et mois de référence
- 01220 – traitement mensuel

Pour l'application du régime VVSG, l'OFP souhaite traiter les informations suivantes du répertoire des employeurs (flux électronique A701, y compris les mutations) : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, la forme juridique, le code NACE et la catégorie d'employeur.

9. L'OFP justifie le traitement de ces données à caractère personnel ainsi que celles du répertoire des employeurs comme suit:
- Étant donné que les cotisations patronales en vue du financement du régime de pension sont réglées à l'intervention de l'ONSS, l'organisation doit pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à la cotisation due pour la ligne travailleur, en particulier le code travailleur, le type, la base de calcul et le montant.
 - En vertu de l'article 26 de la loi précitée du 28 avril 2003, l'organisme de pension ou l'organisateur même (si ce dernier le demande) est tenu de communiquer aux affiliés actifs, une fiche annuelle de pension qui contient notamment les informations suivantes: le montant des réserves acquises au 1^{er} janvier de l'année concernée calculées sur la base des données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire pris en compte à la dernière date de recalcul prévue au règlement de pension, le montant garanti (la garantie de rendement minimale) si le montant des réserves acquises est inférieur à ce montant, le montant de la prestation à l'âge de la retraite au 1^{er} janvier de l'année concernée calculée sur la base de certaines hypothèses, le montant des réserves acquises au cours de l'année précédente et les éléments variables à la base de ces montants.
 - Les éléments variables à la base des cotisations ainsi que les réserves acquises (le cas échéant, majorées jusqu'à la garantie légale minimale de l'article 24 de la loi du 28 avril 2003) concernent notamment le salaire donnant droit à pension qui se compose du salaire fixe et de certains suppléments de traitement. En vue de l'application de la formule à taux progressif (selon laquelle la cotisation est constituée de plusieurs échelons, modulés en fonction des revenus du travail et alignés sur les plafonds salariaux des pensions légales), le salaire ouvrant droit à pension est déterminé sur la base d'un emploi à temps plein, après quoi la cotisation est déterminée en tenant compte du niveau d'occupation de l'affilié.
 - Par ailleurs, certaines périodes d'interruption de carrière et d'inactivité sont assimilées à une activité de service dans le cadre du paiement des cotisations.
 - L'OFP PROLOCUS doit aussi connaître la date d'entrée en service et la date de sortie de service ou la période de nomination à titre définitif de l'agent.
 - Si le contrat de travail d'un agent contractuel prend fin autrement que par son décès ou son départ à la retraite, il s'en suit, en principe, automatiquement une sortie. En vertu de l'article 31 de la loi du 28 avril 2003, l'affilié doit, dans ce type de situation, être informé dans des délais stricts du montant des réserves acquises ainsi que des possibilités d'affectation. En vertu de l'article 48/3 de la loi du 28 avril 2003, inséré par la loi du 30 mars 2018, il est, en cas de nomination à titre définitif d'un agent contractuel affilié, cependant question d'une forme de sortie spécifique, l'impact de la sortie ordinaire étant reporté à la rupture effective de la relation de travail avec l'administration. Afin de satisfaire aux obligations en cas de ce type de carrière mixte, l'OFP PROLOCUS doit recevoir les données relatives à l'occupation dans le secteur public afin de vérifier s'il s'agit d'une nomination à titre définitif (en vue de déterminer le caractère spécifique de la sortie). L'organisation doit aussi disposer de la date de l'entrée en service et de la date de la sortie de service en tant qu'agent nommé à titre définitif pour les personnes qui étaient initialement engagées dans les liens d'un contrat de travail auprès d'une entité affiliée et qui ont ensuite obtenu une nomination à titre définitif (en vue de l'exécution de la procédure de communication à la sortie).

- Depuis le 1^{er} janvier 2023, il existe des organisations cotisantes avec deux engagements de pension pour leurs collaborateurs (un plan de pension dans l'ancien système PROVANT et un plan de pension dans le système VVSG). Etant donné que le système PROVANT est un plan à prestation fixe, une gestion dynamique sera d'application pour les collaborateurs qui passent au système VVSG, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003. A cet effet, des données salariales spécifiques, mentionnées dans le bloc DmfA « *deuxième pilier de pension – informations* », sont nécessaires. Ces travailleurs sont indiqués à l'aide d'une valeur spécifique dans la zone « *dispense – régime de pension complémentaire* » du bloc DmfA « *occupation – informations* ».
 - L'OFP PROLOCUS est obligé de rapporter annuellement les données de toute entreprise cotisante (un employeur affilié auprès de l'OFP PROLOCUS) à la FSMA. Ceci est imposé par l'article 97/1 de la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*. Afin de réaliser ce rapportage, les données demandées du répertoire des employeurs (ainsi que les mutations) s'avèrent nécessaires.
10. L'OFP PROLOCUS transmettrait annuellement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste actuelle des entités cotisantes. Les nouvelles données à caractère personnel relatives au régime de la VVSG seraient accessibles de manière permanente à partir du 1^{er} janvier 2022, et ce pour une durée indéterminée. Le traitement de données à caractère personnel va de pair avec l'inscription des personnes concernées dans le répertoire des références et des contrôles d'intégration bloquants, à l'instar du traitement de données à caractère personnel par d'autres organismes de pension ayant des besoins similaires dans le cadre de l'exécution de la loi du 28 avril 2003.
11. Les données à caractère personnel relatives au régime de la VVSG seraient conservées pendant une durée de dix ans à compter du départ à la retraite ou du décès. Ce délai de conservation⁶ se justifie par l'article 55 de la loi du 28 avril 2003 et par son interprétation par la FSMA (l'Autorité des services et marchés financiers).
12. Pour l'exécution concrète de certaines tâches, OFP aurait recours à un ou plusieurs sous-traitants.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Les sources authentiques dont proviennent les données à caractère personnel précitées appartiennent au réseau de la sécurité sociale en tant qu'institutions de sécurité sociale

⁶ En vertu de l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, le délai de prescription s'élève à cinq ans pour ce qui concerne les pensions complémentaires. Selon le point de vue de la FSMA, le délai de prescription commence en principe à courir à partir du jour suivant celui auquel l'affilié satisfait aux conditions pour bénéficier de la pension complémentaire, à savoir son départ à la retraite. L'OFP conservera par conséquent les données pendant une période de dix ans à compter du départ à la retraite ou du décès de l'affilié. Il s'agit du délai de prescription qui a été prolongé d'une marge de sécurité de cinq ans. Dans la mesure où un bénéficiaire opte pour une rente conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, les ensembles de données seront conservés pendant dix ans à compter du décès du bénéficiaire.

au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

14. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
15. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur le traitement de données à caractère personnel proposé.

Finalité du traitement

16. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
17. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'OFP est licite car elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, plus précisément les obligations qui découlent de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

18. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à

garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

19. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* dans le cadre du régime VVSG par l'OFP PROLOCUS.

Minimisation des données

20. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité (voir à cet effet le point 9). Par la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010, les organismes de pension ont, par d'ailleurs, déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la réalisation de leurs missions.

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des missions précitées. Le délai de conservation de dix ans à compter du départ à la retraite ou du décès se justifie à l'article 55 de la loi du 28 avril 2003 et par l'interprétation par la FSMA.

Intégrité et confidentialité

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
23. Ainsi, l'OFP est notamment responsable du respect de l'article 28 du Règlement précité (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant. L'organisme est tenu de conclure avec des tiers qui interviennent en tant que ses sous-traitants et qui utilisent les données à caractère personnel, un contrat par lequel ces derniers s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la réglementation précitée.

24. Le demandeur a désigné un délégué à la protection des données en vertu de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
25. La communication précitée interviendra par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les assurés sociaux sont inscrits au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il y est mentionné explicitement qu'ils sont connus auprès du demandeur sous un type de dossier déterminé (qualité). Il est veillé à ce que seules des données à caractère personnel relatives aux personnes inscrites soient mises à la disposition (les communications de données à caractère personnel relatives aux personnes non-inscrites sont bloquées).
26. En ce qui concerne les données à caractère personnel extraites de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), le Comité de sécurité de l'information renvoie à la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé : les instances disposant d'un accès à la banque de données DmfA ont également accès aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées, pour autant que certaines conditions soient remplies, à savoir, les données à caractère personnel ajoutées doivent se trouver dans des blocs de données à caractère personnel que l'instance concernée est déjà autorisée à traiter, les données à caractère personnel ajoutées doivent avec un rapport logique avec les autres données à caractère personnel présentes dans ces blocs de données et les données à caractère personnel ajoutées peuvent uniquement être utilisées par l'instance concernée pour les finalités mentionnées dans la délibération initiale. Pour le surplus, la présente délibération doit être considérée, dans la mesure où elle porte sur l'accès à des données à caractère personnel de la DmfA, comme une délibération pour l'accès aux blocs de données à caractère personnel respectifs dans lesquels sont intégrées ces données à caractère personnel DmfA. L'organisme de financement des pensions PROLOCUS obtient dès lors accès aux données à caractère personnel précitées de la DmfA et aux blocs de données à caractère personnel de la DmfA qui contiennent ces données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de financement des pensions PROLOCUS, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).